

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE DOLE  
EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE

Nbre de membres du C.A. en exercice : 17  
Nbre de membres présents : 14  
Nbre de procurations : 02  
Nbre de membres votants : 16  
Date de convocation : 06 décembre 2022  
Date de publication : 19 décembre 2022

SEANCE DU : **DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Président de séance : Jean-Baptiste GAGNOUX  
Secrétaire de séance : Jacqueline MANGIN

Présents : Mmes ANTOINE Patricia, CRETIN MAITENAZ Blandine, DRAY Frédérique, GIROD Isabelle, BUSSIÈRE Pierrette, DEJEUX Jacqueline, GRAVIER Maria-Del-Mar, NICOLET Joëlle  
MM CUNIET Jean-Pierre, GAGNOUX Jean-Baptiste, GOMET Nicolas, MOUGIN Alain, PANIER Yves, POIROT Guy

Excusés avec procuration de vote :  
M. DRUET Timothée à M. GOMET Nicolas  
Mme GRUET Justine à Mme DRAY Frédérique

Excusé sans procuration de vote :  
M. CIGLIA Fabrice

N : 22.12.12.38

**OBJET : MONTANTS DES REDEVANCES DANS LES ANCIENS LOGEMENTS DE FONCTION PROPOSES A LA LOCATION OU COLOCATION**

Depuis la mise en place d'un système de télésurveillance, les deux logements de fonction de la résidence autonomie des Paters ne sont plus occupés.

Or, des demandes de couples voir de seniors qui souhaiteraient partager un grand logement au Paters sont régulièrement formulées.

Il est vrai que le concept de colocations de seniors se développe de plus en plus, avec l'idée de pouvoir faire également des économies grâce au partage des frais.

La loi ÉLAN du 23 novembre 2018 dans son l'article L. 442-8-4 du CCH vient confortée le concept de colocation qui est désormais ouverte à toutes les personnes, sans considération d'âge ou de situation.

Les deux anciens logements de fonction seront proposés en location pour un couple ou en colocation afin de répondre à ces nouvelles demandes. Ces logements feront l'objet d'un contrat de séjour individuel, en cas de colocation sans clause de solidarité.

Chaque colocataire pourra également obtenir une aide au logement pour la part de loyer dont il est redevable, s'il remplit les conditions pour y avoir droit.

Le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement remis à l'entrée dans les lieux, préciseront les droits et obligations des résidents et de l'établissement conformément à la législation en vigueur.

Les redevances seront fixées pour l'année 2023 selon les montants suivants :

- F3 avec balcon (64.8m2 SH) : 1 100€ pour un couple soit 550€ en colocation,
- F4 avec balcon (83.1m2 SH) : 1 300€ pour un couple soit 650€ en colocation.

Ces logements feront l'objet de revalorisations tarifaires applicables aux résidences autonomie révisables chaque année sur la base de l'IRL du second trimestre de l'année précédente pour la partie loyer et charge et de l'arrêté publié en décembre de l'année précédente relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les montants présentés ci-dessus pour les logements de type 3 et de type 4 à la résidence des Paters.

*Une copie de la présente délibération sera transmise aux services suivants :*

- \* *Sous-Préfecture ;*      \* *Direction des Ressources Humaines ;* \* *Résidence Autonomie des Paters ;*
- \* *Trésorerie Principale ;*      \* *C.C.A.S. (2).*

Pour extrait certifié conforme.

Le Président du C.C.A.S.,

**Jean-Baptiste GAGNOUX**

